14ème legislature

Question N° : 57492	De M. Jacques Cresta (Socialiste, républicain et citoyen - Pyrénées- Orientales)				Question écrite
Ministère interrogé > Handicapés et lutte contre l'exclusion			Ministère attributaire > Écologie, développement durable et énergie		
Rubrique >handicapés		Tête d'analyse >politique à l'égard des handicapés		Analyse > loi n° 2005-102 du 11 février 2005. accessibilité des locaux. mise en oeuvre.	
Question publiée au IO le : 17/06/2014					

Question publiée au JO le : 17/06/2014

Réponse publiée au JO le : 21/07/2015 page : 5599 Date de changement d'attribution : 27/08/2014

Date de renouvellement : 09/06/2015

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'annonce par le Premier ministre, le 26 février 2014, d'une prolongation des délais, allant de trois à neuf ans selon les acteurs, afin qu'ils puissent se mettre en conformité avec le titre IV de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le report de l'échéance afférente à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, qui avait été fixée à 2015 par le texte législatif précité, était prévisible dans un contexte de crise économique et sociale aggravée. Pour preuve, en 2012, seuls 15 % des travaux en faveur de l'accessibilité avaient été réalisés. Ainsi, bien que le Gouvernement ait fait preuve de volontarisme et de dynamisme, de trop nombreux atermoiements et résistances se sont manifestés. Pour autant, la question de l'accessibilité demeure fondamentale. Par-delà les personnes en situation de handicap qui peuvent bénéficier des aménagements effectués, tout un chacun peut en profiter, à l'instar des personnes âgées ou des jeunes parents accompagnés de leur poussette. C'est pourquoi il se révèle essentiel de favoriser, autant que faire se peut, la mise en œuvre des travaux de mise en accessibilité. Par conséquent, il lui demande quelles mesures incitatives et coercitives entend prendre le Gouvernement afin d'accélérer le processus initié par la loi de 2005.

Texte de la réponse

Chaque établissement recevant du public (ERP) qui n'est pas accessible au 31 décembre 2014 doit intégrer le dispositif Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée), dont l'objectif n'est pas de se soustraire aux obligations de la loi du 11 février 2005, mais d'organiser un calendrier des travaux nécessaires à une accessibilité réelle et de qualité. Un Ad'AP couvre une durée de trois ans maximum, pendant laquelle des travaux doivent être prévus sur chacune des années. Tous les dossiers d'Ad'AP doivent être déposés avant le 27 septembre 2015. À partir de la date de réception du dossier complet, l'administration dispose de quatre mois pour l'instruire. À l'issue des quatre mois, le silence de l'administration vaut décision implicite d'acception et les travaux peuvent débuter. Tout retard, non justifié, de l'envoi du dossier d'Ad'AP sera imputé d'autant sur le délai d'exécution de l'agenda. De plus, une amende forfaitaire de 1 500 euros pour les ERP de 5e catégorie et de 5 000 euros pour les autres ERP est également prévue par l'ordonnance du 26 septembre 2014. Il est demandé d'envoyer au préfet et à la Commission communale pour l'accessibilité un point de la situation décrivant l'avancée des travaux effectués à la fin de la première année https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/guestions/QANR5L14QE57492

ASSEMBLÉE NATIONALE

ainsi qu'une attestation d'achèvement dans les deux mois suivant la fin des travaux. Pour les Ad'AP de longue durée, il faut également envoyer un bilan des travaux et des actions effectués à la fin de la première année ainsi qu'à la moitié de la durée de l'agenda. La non-transmission de ces documents peut être sanctionnée par la même amende mentionnée précédemment. Seules des difficultés techniques ou financières avérées peuvent justifier une prorogation du délai de dépôt ou d'exécution. Cependant, les ERP des catégories 1 à 4 et les ensembles d'ERP comportant au moins un ERP des catégories 1 à 4, peuvent bénéficier d'un Ad'AP portant sur deux périodes de trois ans maximum. Les ERP à patrimoine complexe peuvent construire un Ad'AP portant sur trois périodes de trois ans maximum. Ainsi, nul ne peut, à terme, se soustraire à la mise en accessibilité de son ERP. Les délais supplémentaires de trois, six, voire neuf ans dans de rares cas, sont souhaitables. Ils répondent soit à une réalité technique, soit à une réalité économique et permettront, non pas d'obtenir la possibilité de ne pas mettre en accessibilité le patrimoine, mais de le faire dans un temps chiffré. Grâce à l'ordonnance du 26 septembre 2014, l'accessibilité souhaitée par la loi du 11 février 2005 est maintenant encadrée et programmée.